



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-001

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2020

Sommaire

DDPAF

R03-2019-08-07-004 - DOC311219 (2 pages)

Page 3

DEAL

R03-2019-12-27-005 - AP ARM moussinga SAStrajan (2 pages)

Page 6

DDPAF

R03-2019-08-07-004

DOC311219



Direction Centrale
de la Police Aux Frontières

Direction Départementale de la Police aux
Frontières de la Guyane

Département Administration et Finances

Réf. : DDPAF973/N°19- **2635**
Départ le :

Affaire suivie par : Michel VILLE DIT BILLE
Tél. : 05.94.25.48.43
Courriel : michel.ville-dit-bille@interieur.gouv.fr

DÉCISION

**portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Laurent ASTRUC,
commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane**

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20,21 et 32 ;
 - VU le décret n°2012-328 du 06 mars 2012 relatif à l'organisation territoriale de la direction centrale de la police aux frontières;
 - VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°732 du 12 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Laurent ASTRUC en qualité de directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 16 juillet 2018 ;
 - VU l'arrêté préfectoral R03-2018-07-20-004 en date du 06 août 2019 portant délégation, de signature à Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane à compter du 06 août 2019 ;
 - VU l'arrêté DRCPN/ARH/CR n°61 du 04 février 2019, portant nomination de Monsieur Thibaut REBOURG en qualité de directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane à compter du 1^{er} avril 2019;
 - VU l'arrêté DRCPN/ARH/OF n°000956 du 09 mars 2018, nommant Monsieur Daniel BOUTILLIER, commandant de police, en qualité de chef d'état-major au sein de la direction départementale de la police aux frontières de la Guyane à compter du 03 avril 2018;
- le directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions introduites par le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé Monsieur Laurent ASTRUC, commissaire de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Guyane, subdélègue sa signature à Monsieur Thibaut REBOURG, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut REBOURG, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police aux frontières de la Guyane, la subdélégation est accordée à Monsieur Daniel BOUTILLIER, commandant de police, chef d'état-major au sein de la police aux frontières de la Guyane.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Matoury, le 7 août 2019

Le directeur départemental
de la police aux frontières de la Guyane



Laurent ASTRUC
Commissaire de police

DEAL

R03-2019-12-27-005

AP ARM moussinga SAStrajan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique «Grand Moussinga 1,2,3» sur la commune d'APATOU en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SAS TRAJAN relative au projet d'ARM «Grand Moussinga 1,2,3» sur la commune d'APATOU déclarée complète le 12 décembre 2019 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur 3 secteurs totalisant 3 km²;

Considérant que le projet se situe au SAR en espaces naturels de conservation durable, hors domaine forestier permanent,

Considérant que la masse d'eau impactée (fleuve Maroni) est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal ;

Considérant que le projet nécessitera de réaliser une vingtaine de sondages sur 5 m de profondeur, 8 traversées de cours d'eau pour les sondages et 7 pour l'accès,

Considérant que les berges des criques ne seront pas altérées (passage de crique temporairement boisé sur le fond) et que la déforestation sera limitée à l'écrasement des petits arbres de sondage en sondage,

Considérant que les puits sont immédiatement rebouchés après échantillonnage,

Considérant que la durée du chantier n'excédera pas 8 jours,

Considérant que le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SAS TRAJAN est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM «Grand Moussinga 1,2,3» sur la commune d'APATOU.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.